

**Dahir n° 1-91-228 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992)
portant promulgation de la loi n° 57-90 relative aux Centres de
gestion de comptabilité agréés.**

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 26,

A décidé ce qui suit:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 57-90 relative aux Centres de gestion de comptabilité agréés, adoptée par la Chambre des représentants le 29 hija 1411 (12 juillet 1991).(

Fait à Rabat, le 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992).(

Pour contreseing :Le Premier ministre, Mohammed Karim-Lamrani.

*

* *

Loi n° 57-90 relative aux Centres de gestion de comptabilité agréés

Article premier : Les industriels, commerçants, artisans et agriculteurs assujettis à l'impôt général sur le revenu selon le régime du bénéfice forfaitaire ou celui du résultat net simplifié qui font tenir leur comptabilité, établir leurs déclarations fiscales et certifier la sincérité de leurs documents comptables par un centre de gestion de comptabilité relevant de sociétés constituées des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat ou des chambres d'agriculture, bénéficient d'un abattement de 15% appliqué à la base imposable qu'elle soit déterminée forfaitement ou d'après le régime du résultat net simplifié.

Les sociétés visées à l'alinéa précédent doivent être agréées par le ministère des finances après accord du ministère de tutelle.

Article 2 : Les erreurs matérielles commises par le centre de gestion de comptabilité dans la saisie et/ou le traitement comptables ne peuvent, en aucun cas, entraîner un redressement fiscal à l'encontre du contribuable intéressé si celui-ci a produit au centre l'ensemble des pièces comptables et tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère.

Article 3 : Les sociétés visées à l'article premier ci-dessus sont exonérées au titre de leurs opérations visées audit article, et pendant un délai de 4 ans courant à compter de la date de leur agrément, de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'impôt sur les sociétés et de la participation à la solidarité nationale.

Les actes de constitution des sociétés précitées sont exonérés de tout droit d'enregistrement et de timbre.